

DÉCISION DCC 03-067
DU 20 MARS 2003

SEHOU Daniel et consorts
SOGLO Raphaël
DOSSOU Jacob

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue de citoyens
3. Violation de la Constitution (non)
4. Violation de la Constitution
5. Droit à réparation
6. Défaut de notification de garde à vue
7. Contrôle de légalité
8. Incompétence
9. Violation de l'article 25 de la Constitution (non)
10. Confirmation du mandat de dépôt
11. Contrôle de légalité
12. Incompétence.

La garde à vue de citoyens qui n'a pas dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution ne viole pas la Loi fondamentale.

En revanche, la garde à vue qui dépasse le délai prescrit par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation pour les préjudices subis.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du défaut de notification de la garde à vue.

De même, il n'y a pas violation de l'article 25 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour connaître de la confirmation des mandats de dépôt.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 8 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0039/007/REC, par laquelle Mesdames et Messieurs Daniel SEHOU, Théophile BANCOLE, François BIADJA, Emile GBAGUIDI, William SEKPE, Etienne ATEKPO, Charles LANMADJEKPOGNI, Inoussa ADJIBA, Aliou SIDI, Bernard MIZINHOUNKPON, François OKPEITCHE, Gounou SAKA, Gani BIO MOUSSI OKOSSI, Pauline AGBOTON, Azaratou ALI YERIMA, Mariam ADAM, Pélagie HOUGNI, Yarsima BORIKA, Zola AZONHOUBO, Epiphane DOSSOU, Emmanuel AGOSSOU, Désiré GANHOU, tous greffiers, assistés de Maîtres Joseph DJOGBENOU et Michel C. AGBINKO, avocats à la Cour, demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution, « les mesures de privation de liberté dont ils ont été l'objet » dans « une procédure de faux, d'usage de faux, de complicité de détournement de deniers publics et de recel » engagée contre eux ;

Saisie d'une autre requête du 17 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0089/O10/REC, par laquelle les sieurs Raphaël SOGLO, Jacob DOSSOU et Cosme GBETIN «prennent à leur compte les termes de la requête en date du 8 janvier 2002 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent « qu'avant d'être présentés devant les magistrats instructeurs ..., certains d'entre eux ont été gardés pendant plus de quarante-huit heures... dans les locaux de la brigade économique et financière... sans avoir été présentés à un magistrat et sans aucune prolongation du délai constitutionnel de garde à vue » ; qu'ils développent que « la mesure de garde à vue ne leur a pas été notifiée ... et que le défaut de notification de la garde à vue est une violation des droits de la personne » ; qu'ils allèguent par ailleurs que « présentés aux magistrats instructeurs le 24 décembre 2001, ce n'est que le 26 décembre 2001 à 03 h 30 qu'ils ont été mis sous mandat de dépôt ... ; que du 24 au 26 décembre 2001 ils ont été privés de leur liberté ... et que cette détention ... est arbitraire et viole l'article 25 de la Constitution » ; qu'ils soutiennent enfin que conformément à « l'article 548 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt délivré à l'encontre d'un inculpé doit être confirmé dans un délai de cinq jours après la notification; ... que mis sous mandat de dépôt le 26 décembre 2001 ... leur titre de détention n'a pas été confirmé ... alors même que les magistrats objet de la même mesure ont vu leur mandat confirmé ... ; qu'outre le fait que la détention qui résulte de ce mandat non confirmé est arbitraire », il y a violation du « principe de l'égalité des citoyens devant la loi édicté par l'article 3-1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution

Considérant qu'aux termes dudit article : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des réponses aux mesures d'instruction de la Cour :

- que les requérants Daniel SEHOU, Etienne ATEKPO, Aliou SIDI, Bernard MIZINHOUNKPON, Mariam ADAM, Pélagie HOUGNI, Emile GBAGUIDI, Pauline AGBOTON, Théophile BANCOLE, Gani BIO MOUSSI OKOSSI, Charles LANMADJEKPOGNI, Zola AZONHOUBO, Inoussa ADJIBA, Jacob Z. DOSSOU, Raphaël FANOU SOGLO, Cosme GBETIN ont été gardés à vue du 20 au 24 décembre 2001, avec prolongation de la garde à vue le 22 décembre 2001 par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou ;

- que les requérants Gounou SAKA, Yarsirna BORIKA ont été gardés à vue du 21 au 24 décembre 2001, avec prolongation de la garde à vue le 23 décembre 2001 ;

- que le requérant William SEKPE a été gardé à vue du 22 au 24 décembre 2001 avec prolongation de la garde à vue le 24 décembre 2001 ;

- que le requérant François OKPEITCHE a été gardé à vue le 24 décembre 2001, de 8 h à 11 h ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la garde à vue des personnes citées ci-dessus n'a rien de contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des transports et auditions effectuées par la Haute Juridiction que :

- Monsieur Désiré Gilles GANHOU a été placé en garde à vue le 20 décembre 2001 à 20 h 50 et a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou le 24 décembre 2001, sans qu'il y ait eu prolongation de sa garde à vue ; que, dès lors, il y a violation de la Constitution ;

- Madame Azaratou ALI YERIMA a été gardée à vue du 20 au 24 décembre 2001 et sa garde à vue a été prolongée le 22 décembre 2001 par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou; qu'il y a lieu de dire et juger que sa garde à vue n'a rien de contraire à la Constitution;

- Messieurs Epiphane DOSSOU et Emmanuel AGOSSOU étaient sous mandat de dépôt décerné le 23 novembre 2001 par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou lorsqu'ils ont été extraits de la prison civile de Cotonou pour être entendus dans la présente cause ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

- Monsieur François BIADJA, lors de l'enquête préliminaire, n'a pas fait l'objet d'une mesure de garde à vue; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification de la garde à vue

Considérant que la notification de la garde à vue est une règle du Code de procédure pénale; qu'en conséquence, l'appréciation du défaut de notification de la garde à vue relève du contrôle de légalité et échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 25 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir ...* » ; que, selon la réponse du procureur général près la Cour suprême à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, les requérants lui ont été présentés le 24 décembre vers 16 h 30 mn ; qu'après un examen rapide des pièces des dossiers de poursuite, il a, ce même 24 décembre 2001, " présenté requête " à la Chambre judiciaire aux fins d'information et a requis mandat de dépôt contre eux; que « dans la nuit du 24 décembre 2001, le président de la Chambre judiciaire a commis l'un de ses membres pour procéder aux actes d'information » ; que cette « même nuit, le conseiller rapporteur a commencé l'interrogatoire de première comparution qui ne s'est achevé ... que le 26 décembre 2001 au petit matin, période à laquelle le président de la Chambre judiciaire a décerné les mandats de dépôt » ; que « le chef du parquet général et le conseiller rapporteur ont été, par la force des choses, obligés d'élire domicile dans leur bureau pendant la période incriminée » ;

Considérant que les requérants ont été régulièrement déférés dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dans ces conditions, on ne saurait parler d'atteinte à la liberté d'aller et venir; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant qu'aux termes dudit article: « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ; que les requérants soutiennent que leurs mandats de dépôt n'ayant pas été « confirmés », leur détention est « arbitraire » et que « les magistrats objet de la même mesure ayant vu leur mandat confirmé, il y a violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi » ;

Considérant que l'appréciation du défaut de confirmation du mandat de dépôt relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait, en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Mesdames et Messieurs Daniel SEHOU, Etienne ATEKPO, Aliou SIDI, Bernard MIZINHOUNKPON, Mariam ADAM, Pélagie HOUGNI, Emile GBAGUIDI, Pauline AGBOTON, Théophile BANCOLE, Gani BIO MOUSSI OKOSSI, Charles LANMADJEKPOGNI, Zola AZONHOUBO, Inoussa ADJIBA, Jacob Z. DOSSOU, Raphaël FANOU SOGLO, Cosme GBETIN, Gounou SAKA, Yarsima BORIKA, William SEKPE François OKPEITCHE, Epiphane DOSSOU, Azaratou ALI YERIMA, Emmanuel AGOSSOU et François BIAOJA n'est pas contraire à la Constitution. —

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Désiré Gilles GANHOU au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive, et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Les préjudices subis par Monsieur Désiré Gilles GANHOU lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour connaître du défaut de notification de la garde à vue.

Article 5.- Il n'y a pas violation de l'article 25 de la Constitution.

Article 6.- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour connaître de la confirmation des mandats de dépôt.

Article 7.- La présente décision sera notifiée à Mesdames et Messieurs Daniel SEHOU, Théophile BANCOLE, François BIADJA, Emile GBAGUIDI, William SEKPE, Etienne ATEKPO, Charles LANMADJEKPOGNI, Inoussa ADJIBA, Aliou SIDI, Bernard MIZINHOUNKPON, François OKPEITCHE, Gounou SAKA, Gani BIO MOUSSI OKOSSI, Pauline AGBOTON, Azaratou ALI YERIMA, Mariam ADAM, Pélagie HOUGNI, Yarsima BORIKA, Zola AZONHOUBO, Epiphane DOSSOU, Emmanuel AGOSSOU, Désiré Gilles GANHOU, Raphaël SOGLO, Jacob DOSSOU, Cosme GBETIN, aux procureurs généraux près la Cour suprême et la Cour d'appel, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU